

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 9 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR PRODUCTS

ROUTE NATIONALE 6

73220 Val-D'arc

Référence : 20260319-RAP-insp-mise en securite.odt

Code AIOT : 0006104283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement AIR PRODUCTS implanté LD LA POUILLE - RN 6 73220 Val-d'Arc. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS
- LD LA POUILLE - RN 6 73220 Val-d'Arc
- Code AIOT : 0006104283
- Régime : Autorisation en cours de cessation

La société Air Products a exercé une activité de production et de stockage de bouteilles d'acétylène sur son ancien site d'Aiguebelle (Val d'Arc). Le site comprenait une unité de production et de mise en bouteille d'acétylène et une lagune dédiée au stockage définitif de la chaux produite comme déchet. Le site a dans un premier temps suspendu son activité par courrier du 5 janvier 2015. La cessation définitive d'activité a été annoncée par courrier du 18 juin 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activité - Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement article R. 512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Regroupement et transit de bouteilles vides d'acétylène	Code de l'environnement Annexe au R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit évaluer la quantité d'acétylène susceptible d'être stockée sur site.

Sur la cessation d'activité, l'exploitant doit transmettre des éléments complémentaires afin de finaliser l'instruction de ce dossier.

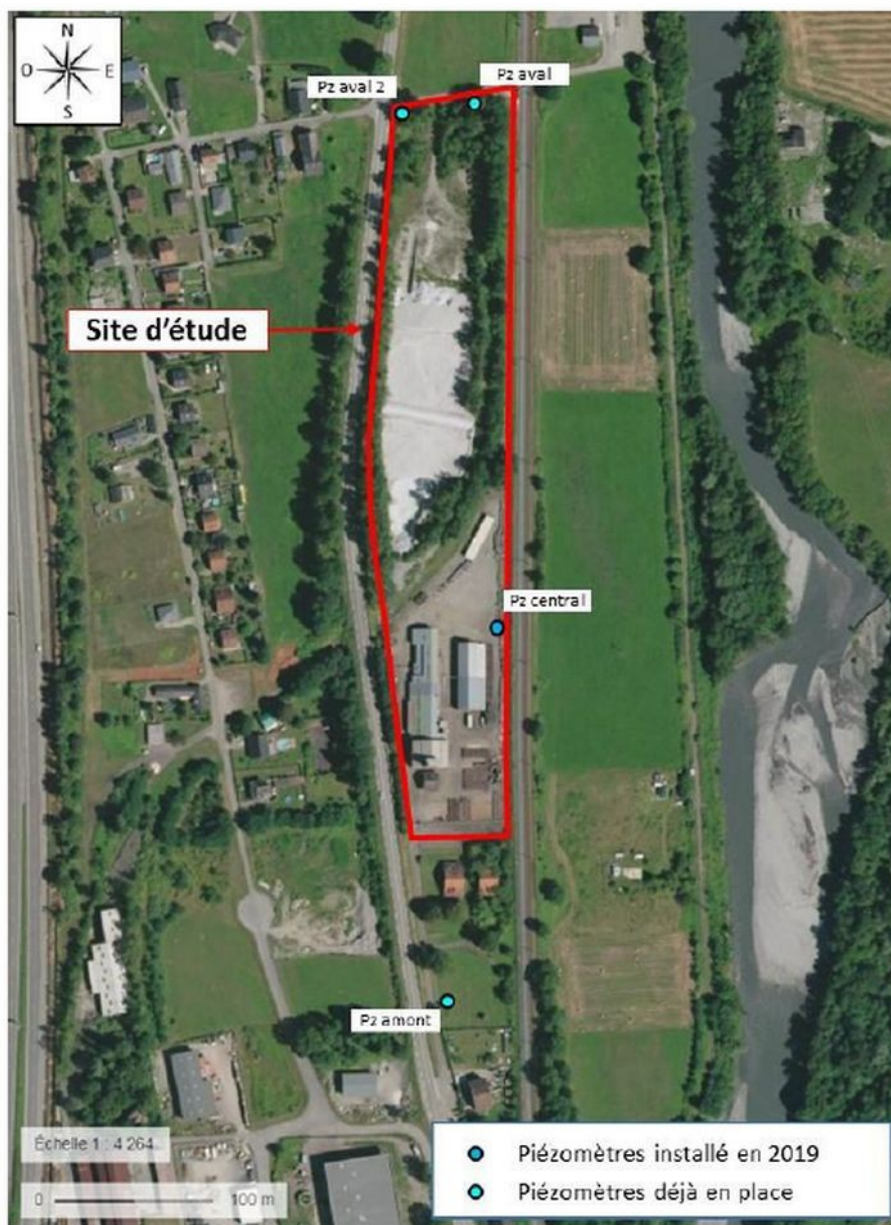
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. ----- Cessation définitive par courrier du 18/06/2020 ----- Réponse à l'inspection du 28/04/2021 (courrier du 15/07/2021) « Conformément à la demande du présent constat, nous avons mis en place un programme sur 5 ans d'évacuation de bouteilles réformées, ainsi que la réinjection des cylindres conformes dans la Supply Chain. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les bouteilles liées à l'ancienne activité de production et de stockage de bouteilles d'acétylène ont été évacuées définitivement du site en 2023/2024. L'exploitant a indiqué que le site d'Aiguebelle est dorénavant utilisé comme site de stockage de bouteilles vides avant réépreuve. La cour extérieure sert au stockage des bouteilles et à la réalisation d'un tri entre les bouteilles destinées à la réépreuve et des bouteilles trop abîmées et destinées à la destruction. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les équipements situés à l'intérieur du bâtiment ont bien été mis à l'arrêt et vidés. Les bouteilles présentes dans la cour extérieure du site ne sont plus liées à l'activité qui a cessé. Le site est clôturé. Par conséquent, l'inspection propose de prendre acte de la mise en sécurité du site. L'acte de mise en sécurité pourra être délivré simultanément avec la finalisation de l'instruction du mémoire de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 4.10 de l'arrêté préfectoral du 03/07/2007 - modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 Un réseau de piézomètres permet de surveiller la qualité des eaux souterraines du site. Ce réseau est constitué de : - d'un puits en amont hydraulique du site - de 2 puits, au moins, implantés en aval hydraulique de la lagune Ces puits sont implantés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le 2ème puits aval sera implanté dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe, rappelées au point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté du 3 juillet 2007. Un rapport est transmis, après chaque campagne, à l'inspection des installations classées. Il fait notamment état : - des concentrations mesurées ; - des éventuelles anomalies mises en évidence, - d'une synthèse sur l'évolution des paramètres dans le temps. ----- Annexe de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de prélèvements semestriels dans la nappe, effectués selon les normes en vigueur, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, à des fins d'analyse, portant notamment sur : - le pH - la conductivité, - les métaux toxiques (Cr, Pb, Ni, Zn, As) - la DCO et la DBO5, ainsi que la chaux, - les hydrocarbures (Acétone, hydrocarbures aromatiques polycycliques, indices hydrocarbures, composés organiques volatils) - et les matières en suspension.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il continue de procéder à une surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle seulement sur deux piézomètres : un en amont du site et un en aval de la lagune. Habituellement, l'exploitant utilisait le piézomètre dit "aval".



Toutefois, l'exploitant a constaté lors de la campagne du second semestre de 2025 que ce piézomètre a été détruit lors de la construction d'un bâtiment. L'exploitant a indiqué l'avoir remplacé par un piézomètre aval bis, situé à quelques mètres de l'ancien piézomètre aval. Pour justifier ce remplacement, l'exploitant a présenté un rapport daté du 17 février 2026 de SOCOTEC justifiant l'installation du nouveau piézomètre (Rapport de fin de travaux - Mise en place d'un piézomètre Pz Aval bis).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les deux rapports de contrôle des eaux souterraines de 2025. Les prélèvements du premier semestre ont été réalisés sur les piézomètres amont et aval le 13 mai 2025. Les prélèvements du second semestre ont été réalisés le 21 octobre sur le piézomètre amont et le 19 novembre 2025 sur le piézomètre aval 2. Les prélèvements et analyses ont été réalisés par l'organisme Savoie Analyses.

Les résultats des analyses sur 2025 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	01/05/25		01/11/25	
	Piézomètre amont	Piézomètre Aval	Piézomètre amont	Piézomètre Aval 2
pH	7,9	11,9	7,6	7,8
Conductivité (μS/cm)	362	12800	341	385
Cr (μg/l)	< 0,5	< 0,5	0,5	< 0,5
Pb (μg/l)	< 0,2	< 0,2	2,7	< 0,2
Ni (μg/l)	< 1	5,2	2,5	< 1
Zn (μg/l)	< 2	< 2	15	< 2
As (μg/l)	1,4	2,5	1,7	3,8
DCO (mg/l)	< 10	50	< 10	12
DBO5 (mg/l)	0,9	15	1	< 0,5
Chaux (mg/l)	< 15	81	< 15	< 15
MES (mg/l)	11	320	23	4,5
Acétone (μg/l)	< 5	37	< 5	< 5
HAP (μg/l)	0	0,03	0	< 0,0005
HCT	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1

Les paramètres listés dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2007 font tous l'objet d'un suivi. En revanche, l'inspection constate que l'exploitant n'a suivi qu'un seul piézomètre en aval du site, sur les deux imposés.

L'exploitant a interrogé l'inspection sur la poursuite de la surveillance des eaux souterraines. L'inspection constate des impacts sur la campagne de mai 2025 entre l'amont et l'aval, notamment en chaux. Toutefois, l'analyse d'une seule année ne permet pas de connaître l'évolution de cet impact.

Demande de l'inspection : L'inspection propose de demander à l'exploitant de faire procéder sur 2026 à deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines (une hautes eaux et une basses eaux) sur l'ensemble des piézomètres disponibles (piézomètres amont, central, aval bis et aval 2).

Suite à ces prélèvements et analyses, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un bilan de la surveillance des eaux souterraines (type bilan quadriennal - cf guide BRGM : https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2023-01/Guide_arret-evol-ESO_2022.pdf).

Dans le cadre de ce bilan quadriennal, l'exploitant se positionnera sur la pertinence de l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

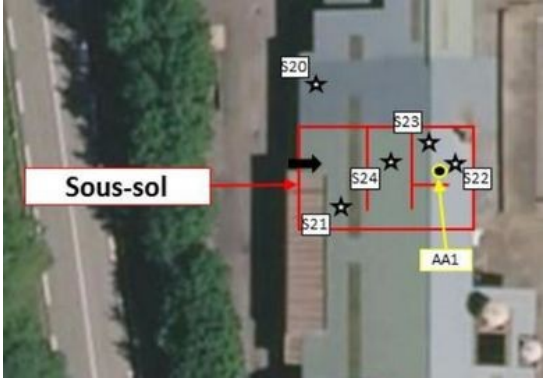
N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a déjà réalisé la réhabilitation du site en réalisant un diagnostic, des travaux de remises en état et une analyse des risques résiduels. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le diagnostic complémentaire réalisé par SOCOTEC en 2019 et un rapport de dépollution de 2020. 1/ Diagnostic des milieux L'exploitant a fait réaliser un premier diagnostic de l'état des sols sur le site. En préparation de la cessation, une étude documentaire et des premiers sondages ont été réalisés par le bureau d'études SOCOTEC (rapport du 17 mai 2018) mentionnés diagnostic complémentaire de SOCOTEC de 2019 Selon le diagnostic complémentaire, les analyses réalisées montrent des impacts en surface sur les sols entre 0 et 1 m, avec notamment un impact avec une concentration maximale en hydrocarbures de 3 800 mg/kg situé dans un local en sous sol de l'activité (S23) et un impact situé sur l'ancienne zone déchets avec une concentration en hydrocarbures de 2 200 mg/kg (S13). Suite à ce premier diagnostic, un diagnostic complémentaire a été réalisé en 2019 comprenant : 1/ de nouveaux sondages ont été réalisés autour de l'impact situé sur l'ancienne zone déchets pour délimiter en étendue cet impact et qui ont permis de montrer que la concentration en hydrocarbures est décroissante autour du point S13 :



2/ des prélèvements des eaux souterraines ont été réalisés sur les 4 piézomètres du site (amont, central et 2 aval). Le bureau d'études conclut à l'absence de contamination des eaux souterraines, notamment concernant les HCT et les HAP, qui ont pu être détectés dans les sols dans certaines zones du site

3/ un prélèvement d'air ambiant (AA1) en sous-sol du bâtiment à côté du sondage S23 :

	Paramètres	Concentrations dans l'air ambiant($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
	HCT aliphatiques	49,13
	HCT aromatiques	< LQ
	Ethylbenzène	1,01
	Phénanthrène	0,05
	Trichloroéthylène	0,68
	Tétrachlorométhane	0,59
	Autres composés (Benzène HAP, organochlorés...)	< LQ

Le bureau d'études conclut que les concentrations mesurées dans l'air ambiant restent très faibles.

2/ Schéma conceptuel et analyse des risques résiduels

Suite à ce diagnostic, dans le rapport de 2019, le bureau d'études conclut avec le schéma conceptuel suivant identifiant les pollutions, les cibles potentielles et voies de transfert :

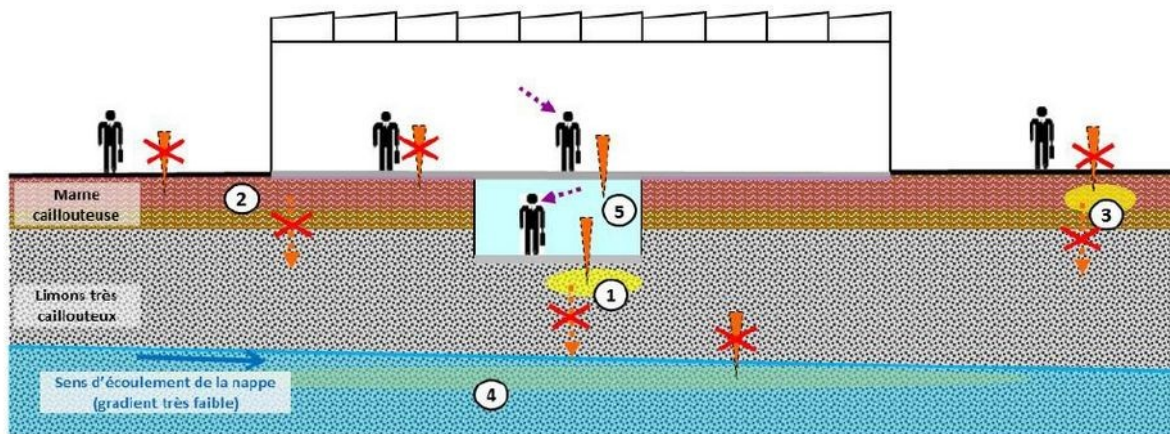


Figure 8 : Schéma conceptuel sur site

Le bureau d'études ne retient que la voie de transfert par inhalation de la pollution présente en sous-sol du bâtiment.

Les autres voies d'exposition sont écartées pour les raisons suivantes :

- le milieu « sol » n'est pas retenu en raison de son recouvrement sur l'ensemble du site. Le contact cutané direct et l'ingestion de poussières de sol de surface n'est donc pas pris en compte ;
- le milieu « eau souterraine » n'est pas retenu en raison de l'absence de puits ou de tout ouvrage permettant l'accès à la nappe qui s'écoule au droit du site. Le contact cutané direct et l'ingestion de d'eau n'est donc pas pris en compte ;
- le milieu « eau potable » n'est pas pris en compte en raison de la mise en place des canalisations dans des tranchées remblayées de terres saines, ou constituées par de la fonte. Le contact cutané direct et l'ingestion d'eau n'est donc pas pris en compte ;
- le milieu « végétaux autoproduits » n'est pas pris en compte en raison de l'absence de potagers ou d'arbres fruitiers. L'ingestion de végétaux n'est donc pas retenu.
- le milieu « eau superficielle » n'est pas retenu en raison de l'absence d'eau superficielle au droit ou à proximité directe du site. Le contact cutané direct et l'ingestion de d'eau n'est donc pas pris en compte.

Pour les cibles, le bureau d'études a retenu les travailleurs comme cible. L'inspection rappelle notamment que la procédure de définition de l'usage futur du site a été réalisée et a conduit à retenir un usage industriel. Les cibles envisagés sont cohérentes avec l'usage retenu.

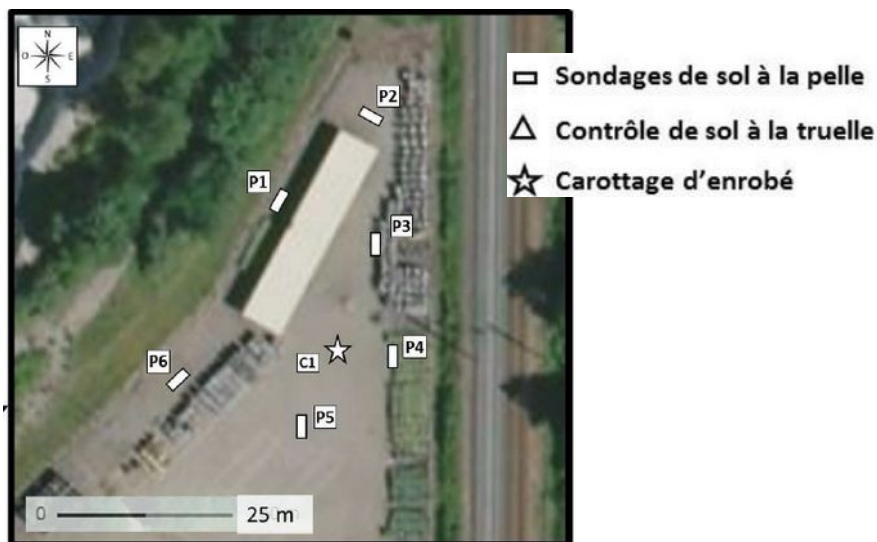
Sur cette base, le bureau d'études réalise alors une analyse des risques résiduels (avec une analyse des incertitudes) qui conduit aux résultats ci-dessous et conclut à la compatibilité du site avec l'usage industriel envisagé :

Scenario usage professionnel au RdC avec passages réguliers dans la cave			
Cible	Voies d'exposition	QD	ERI
Travailleur adulte	A partir de l'air ambiant du sous-sol		
	Inhalation d'air ambiant dans la cave	2,25E-04	4,17E-08
	Inhalation d'air ambiant dans l'atelier	3,45E-04	6,67E-08
	Somme des expositions	5,70E-04	4,17E-08
	Evaluation du risque	QD < 1	ERI < 10 ⁻⁰⁵

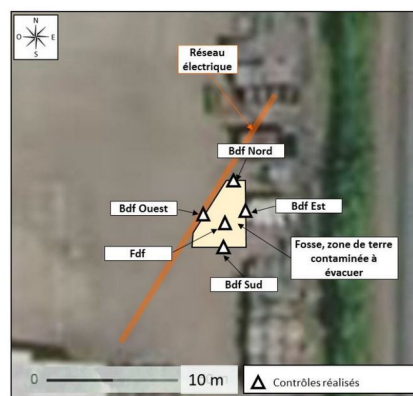
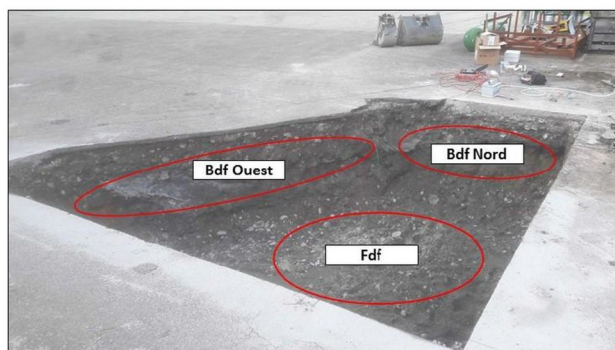
3/ Remise en état du site

Suite au diagnostic complémentaire de 2019 et sur demande de l'inspection par rapport du 19/11/2019, il a été demandé à l'exploitant de supprimer l'impact présent au droit du sondage S13, sous l'ancienne zone de stockage de déchets.

L'exploitant a alors fait réaliser ces travaux et fait compléter ses analyses de sols par quelques analyses d'enrobé et de sol au nord du site. Les analyses au nord du site ne montrent pas d'autre impact notable.



Les travaux de remise en état ont consisté dans des travaux d'excavation et dans des contrôles de bords et de fonds de fouille :



Les analyses en bord et fond de fouille montrent le retrait de la source concentrée de pollution :

Localisation	Prélèvements	Résultats HCT Totaux (mg/kg de MS)
Seuil de dépollution	-	500
Bord de fouille nord	BdF Nord	87
Bord de fouille est	BdF Est	<20
Bord de fouille sud	BdF Sud	<20
Bord de fouille ouest	BdF Ouest	800
Fond de fouille	FdF	170

Les analyses de pollution montrent un résiduel d'hydrocarbures sur le bord de fouille ouest avec une concentration de 800 mg/kg (pour un impact initial à 2 200 mg/kg). Les travaux n'ont pas pu être poursuivis en raison d'un réseau électrique situé à l'ouest de la zone excavée.

Le bureau d'études conclut tout de même contaminations résiduelles mises en évidence sont considérées comme conformes, pour l'usage industriel du site PRODAIR, considérant :

- la présence d'une couche d'enrobé limitant l'infiltration de la pollution ;
- la réduction importante des teneurs en HCT, qui était en 2018 égale à 2 200 mg/kg de MS est qui est à 800 mg/kg de MS suite aux travaux de décontamination ;
- le fait que la pollution ne soit pas au droit d'un bâtiment et ne conduit pas à des risques d'inhalation pour les travailleurs.

4/ Proposition de l'inspection

L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre le rapport de SOCOTEC de 2018 « Levée de doute des sols et des eaux souterraines - phases 1 et 2 : visite, études documentaires et investigations de terrain - mission codifiée LEVE selon la norme NF X31-620 ».

Ce rapport doit permettre de justifier notamment avec l'étude historique la pertinence du premier diagnostic.

Une fois ce rapport transmis, l'inspection pourra conclure sur la réhabilitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Regroupement et transit de bouteilles vides d'acétylène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2026, article Annexe au R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4719
Prescription contrôlée : Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t -----> A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t ----->DC
Constats : L'inspection a constaté la présence de bouteilles en grand nombre dans la cour extérieure au nord du site. Cette cour est utilisée par l'exploitant pour le stockage de bouteilles en attente de réépreuve. Ces bouteilles sont donc des retours clients et sont donc vides. Par ailleurs, d'autres bouteilles de gaz non dangereux peuvent être stockées sur le site. Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué que 8000 bouteilles vides peuvent être stockées sur le site. En outre, avant l'envoi en réépreuve, l'exploitant tri les bouteilles entre celles pouvant passer en réépreuve et celles trop abîmées pour être réutilisées. Ces bouteilles sont stockées en attente de pouvoir être détruite en Allemagne par la société GiV Leipzig. L'exploitant a précisé qu'aucun site en France ne réalise de destruction de bouteilles d'acétylène. L'exploitant a présenté en exemple un document de mouvement pour transferts transfrontières de déchets de mars 2026. Concernant le stockage de bouteilles vides, dans un courrier du 1er octobre 2018, la DGPR indique à la Fédération Française des Combustibles de considérer pour les bouteilles vides, déjà utilisées et en attente de remplissage, l'existence d'un résiduel dans la bouteille correspondant à 5 % de la masse de gaz dans la bouteille pleine. En considérant 3 kg dans une grande bouteille de gaz d'acétylène pleine, cela reviendrait à 150 g dans la bouteille vide et en considérant 8000 bouteilles sur site, cela reviendrait à 1,2 tonnes d'acétylène sur site. Demande de l'inspection : L'exploitant doit se positionner sur la quantité d'acétylène susceptible d'être présente sur site, en détaillant éventuellement la méthode permettant de vider les bouteilles de gaz avant la ré-épreuve, le cas échéant. En cas de dépassement des seuils de la rubrique 4719, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois